

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80818

Gouvernement du Québec

### Décret 1502-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2020 du 30 septembre 2020 monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80819

Gouvernement du Québec

### Décret 1503-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, de disposer d'un immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000 et de l'article 460 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Casiloc inc., filiale en propriété exclusive de Loto-Québec, est propriétaire d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal;

ATTENDU QUE Casiloc inc. désire disposer de cet immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80820